

3CJFR
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : Rue de la Plaine Bretou
24500 EYMET
952 172 633 RCS BERGERAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente janvier,
A neuf heures,

Au siège social

Madame Fabienne RIPET,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **3CJFR**,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 septembre 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -32 879,02 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -24 879,02 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 8 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, approuvés le 30 septembre 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à la COMPAGNIE FIDUCIAIRE, sise à CENON (33150) 1 allée Elsa Triolet, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique.

**L'Associée Unique
Fabienne RIPET**

DocuSigned by:

2EAA0CF6582242D...